

S.A.G.E.P.P. 85
Département de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 07/04/2026

Dossier suivi par :
P. MERIAUD
S. GIRARD
02 51 45 72 15
02 51 45 72 65
Mail : ce.sagepp@ac-nantes.fr

Cité administrative Travot
Rue du 93ème régiment d'infanterie - BP 777
85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services départementaux
de l'éducation nationale de la Vendée
à
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat
de la Vendée

pour information

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education Nationale

Objet : Avancement à la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2026

Références : Note de service MENJ DAF D1 du 29 mars 2024 relative à l'avancement au grade de la hors-classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles.

La présente note d'information a pour objet de préciser les conditions d'avancement à la hors-classe des maîtres contractuels et agréés relevant de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat et de recueillir les avis des chefs d'établissement et des Inspecteurs de l'Education nationale de circonscription.

I-Rappel des conditions requises

Peuvent accéder au grade de la hors-classe les maîtres comptant au **31 août 2026 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération. Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août 2026, ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'Etat (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.);
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

Les maîtres n'ont pas à faire acte de candidature. Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Professionnel, lequel précisera la procédure. Il appartient aux maîtres déposer leur CV dans I-Professionnel dès leur entrée en fonction et le tenir à jour tout au long de leur parcours professionnel. Au regard des nouvelles règles de classement, certains professeurs des écoles stagiaires peuvent atteindre l'échelon requis pour la hors-classe dès leur année de stage, mais dans tous les cas ils ne sont pas promouvables à un avancement de grade.

Les déchargés syndicaux qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire peuvent prétendre à un avancement à taux moyen. Pour déterminer la quotité de temps consacrée à l'activité syndicale, l'ensemble des dispositifs d'absence pour motif syndical existants est pris en compte. Pour bénéficier de la promotion, l'agent promuable doit avoir une ancienneté de grade au moins égale à l'ancienneté moyenne détenue par les agents promus lors du précédent tableau d'avancement

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des échelles de rémunération, dont l'objectif est de permettre aux maîtres de dérouler une carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux enseignants qui arrivent en fin de carrière.

II-Appréciation de la valeur professionnelle

L'appréciation de la valeur professionnelle du maître correspond à l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière ou à défaut l'appréciation attribuée par l'IA-DASEN dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe.

Pour les personnels n'ayant pas eu le troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-PROFESSIONNEL du maître et sur les avis des chefs d'établissement et de l'IEN.

Seul l'avis de l'IEN est requis lorsque l'enseignant exerce des fonctions de chef d'établissement.

L'appréciation se décline en quatre degrés :

- Excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A consolider.

L'avis excellent sera réservé à l'évaluation des enseignants promouvables les plus remarquables.

III- Calendrier prévisionnel

- 21 avril au 6 mai 2026 : ouverture du serveur pour enrichir son CV et demander au SAGEPP de modifier les informations erronées
- Du 22 mai au 3 juin 2026 : recueil des avis chef d'établissement et IEN
- 24 juin 2026 : CCMD
- 25 juin 2026 : publication des résultats

Vous voudrez bien porter à la connaissance des personnels du premier degré privé de votre établissement le présent document concernant l'accès à la hors-classe au titre de l'année 2026.

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'éducation nationale de la Vendée


Élisabeth FARINA-BERLIOZ